

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° DP 034 159 23 V0008

Déposé le : 26/01/2023

Demandeur : Monsieur LAURIAC Alban

Nature des travaux : Clôture et portail

Sur un terrain sis à : Lieu dit "La Tieulière"
à MIREVAL (34110)

Référence(s) cadastrale(s) : 159 AW 7

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MIREVAL

Monsieur le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la déclaration préalable présentée le 26/01/2023 par Monsieur LAURIAC Alban,
VU l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement d'une clôture et la pose d'un portail,
- sur un terrain situé : Lieu dit "La Tieulière" à MIREVAL (34110).

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017, modification simplifiée n°1 approuvée par DCM du 11 avril 2018, modification simplifiée n°2 approuvée par DCM du 23 mars 2022.

Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.

Considérant que le présent projet est situé en zone Ae du Plan Local d'Urbanisme ; il s'agit d'une zone agricole présentant un intérêt écologique.

Considérant que l'imprimé de demande fourni n'est pas adapté au présent projet car il porte sur la réalisation de travaux sur des maisons individuelles.

Considérant que pour le type de projet souhaité, il convient de fournir le cerfa 13404*10.

Considérant que dans cette zone, sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage.

Considérant que la pose d'un portail de 4 mètres de large sur 2 mètres de haut n'est pas justifiée comme une installation nécessaire à une exploitation agricole.

Considérant que l'article A11 du règlement du PLU précise que les clôtures ne doivent pas dépasser 2 mètres de hauteur.

Considérant enfin qu'aucune des pièces fournies à l'appui de la demande ne fait mention de la hauteur des clôtures.

Pour ces motifs.

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés ci-dessus.

Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MIREVAL, le 10/02/2023

Monsieur le Maire,
Christophe DURAND

Jean-Pierre DEMOLLIÈRE
Adjoint au Maire
Délégué à l'Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Accusé de réception en préfecture
034-213401599-20230210-DP03415923V0008-AR
Date de télétransmission : 14/02/2023
Date de réception préfecture : 14/02/2023



DP 034 159 23 V0008